



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immigration

Question écrite n° 50621

Texte de la question

En tant que rapporteur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, M. Thierry Mariani appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de publier le plus rapidement possible les différents textes réglementaires d'application. En particulier, il s'inquiète à nouveau de la date de publication, d'une part, du décret relatif aux modalités d'exercice de l'assistance délivrée aux étrangers placés en centre de rétention, conformément à l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et, d'autre part, du décret relatif à la définition des actions d'accueil, d'information et de soutien des étrangers placés en rétention administrative et, enfin, de l'arrêté relatif à la définition des langues dans lesquelles doivent être rédigés les documents décrivant les droits des étrangers placés en rétention administrative, conformément à l'article 35 bis de l'ordonnance précitée ; ces trois textes étant pris pour application de l'article 49 de la loi susvisée. Ces textes d'application nécessitant un accord du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, dans trois questions écrites n°s 42721, 42724 et 42723 du 29 juin 2004, il avait prié le ministre de bien vouloir lui indiquer quand cet accord pourrait être donné au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Dans ses réponses du 5 octobre 2004, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale l'a informé qu'afin de pourvoir à leur application, les services du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales avaient préparé les projets de décret et arrêté, lesquels ont été soumis pour avis à l'ensemble des ministères concernés, justice, affaires étrangères et emploi, travail et cohésion sociale. De plus, s'agissant de ce dernier ministère, il avait été associé aux réunions de travail organisées par le ministère de l'intérieur et avait régulièrement fait valoir, dans les délais impartis, ses observations et propositions de rédaction pour les domaines relevant de sa compétence, à savoir l'assistance juridique, sociale et sanitaire aux personnes placées en rétention. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les suites de cette procédure, et, dans la mesure du possible, la date à laquelle est prévue la publication de ces trois textes d'application.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur confirme que, dès la publication de la loi, ses services ont mis en chantier des projets de texte relatifs à l'application des dispositions citées par l'honorable parlementaire, en concertation avec les services concernés des autres ministères, dont le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Ces projets de texte ont effectivement donné lieu à plusieurs réunions interministérielles et ont déjà subi de nombreuses modifications tenant compte des observations et propositions des partenaires intéressés. Toutefois, eu égard à la complexité de son organisation, à ses implications juridiques, administratives et financières et à son caractère sensible au regard de l'opinion publique, il est apparu que la rétention administrative devait faire l'objet d'investigations poussées et d'une réflexion globale approfondie en préalable à la finalisation de tout texte réglementaire. C'est ainsi qu'a été décidé l'envoi d'une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales en vue de faire le point sur les conditions d'exécution de la rétention administrative et proposer des normes souhaitables et, plus récemment, la désignation d'un préfet chargé d'une mission de service public portant sur le dispositif organisationnel de la

rétenion administrative. Celui-ci devant remettre son rapport pour la mi-avril, aucun texte sur la rétenion administrative ne sera publié avant cette date. En effet, par souci de cohérence, il semble opportun de publier de manière concomitante tous les textes régissant cette matière. Au demeurant, si les textes qui réglementent actuellement la rétenion administrative ne sont pas adaptés aux conditions nouvelles issues de la loi du 26 novembre 2003 sur la maîtrise de l'immigration, le séjour des étrangers en France et la nationalité, ils en permettent néanmoins un fonctionnement compatible avec le droit des étrangers, notamment en ce qui concerne l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin et les actions d'accueil, d'information et de soutien dont ils doivent bénéficier.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50621

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8811

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9502